

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA DIRECTION DU PATRIMOINE, DES INVESTISSEMENTS, DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES TECHNIQUES**

**Le Directeur Général,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu le contrat portant affectation de **Nicolas BLIN** au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas BLIN**, ingénieur responsable Technique et Sécurité site IUCT-Oncopole au sein de la direction du patrimoine, des investissements, de la sécurité et des services techniques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général du CHU de Toulouse :

- L'engagement (ordre de service, bon de commande) de montant inférieur à 10 000 euros HT, le suivi et l'exécution des procédures d'achat sur l'ensemble des comptes de la direction PISSTE,
- Le suivi et l'exécution des marchés (ordres de service, fiches d'adaptation, procès-verbal de réception) sur l'ensemble des marchés dont il a la responsabilité et ce, dans les limites de 10 000 euros HT et de 10% du montant initial des dits marchés,
- La vérification du service fait au titre de l'ensemble des prestations dont il assure la gestion ou le pilotage,
- La liquidation des dépenses et des recettes de montant inférieur à 10 000 €HT au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits votés.

**ARTICLE 2**

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours

contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**ARTICLE 3**

Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

Toulouse, le 2 février 2022

Le Directeur Général,

**Jean-François LEFEBVRE**

  
